



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

nadine.schuepbach@bsv.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 18.03.2016

Projet de révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 3 février 2016, sur le projet de révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC). Nous remercions Mme Colette Nova de votre office d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les principaux éléments de ce projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME estime que le système des prestations complémentaires doit être réformé en profondeur et que la progression des dépenses dans ce domaine doit être freinée au plus vite. Nous soutenons pour cette raison les mesures proposées visant à réduire les effets de seuil et les effets pervers existants et sommes favorables à l'abaissement des franchises sur la fortune ainsi qu'à la possibilité d'utiliser à l'avenir le montant de la prime d'assurance-maladie effective pour le calcul des prestations. Nous sommes par contre opposés - comme nous vous l'avons indiqué à l'occasion des consultations relatives au rapport sur l'avenir du 2^{ème} pilier et au projet de réforme de la prévoyance professionnelle 2020¹ - à toute limitation des versements en capital, en particulier en ce qui concerne le démarrage d'une activité lucrative indépendante. Comme l'ont montré nos analyses (voir infra), les informations y-relatives figurant dans le rapport explicatif sont incomplètes et en partie erronées. Une telle limitation nuirait selon toute vraisemblance à l'économie dans son ensemble.

Nous estimons que d'autres mesures complémentaires devront être prises. Les quelques adaptations proposées dans le projet n'auront que très peu d'impact et ne permettront pas d'endiguer la rapide progression des coûts. Leur hausse est en bonne partie due à l'évolution démographique (espérance de vie accrue, nombre supplémentaire de rentiers). Nous estimons pour cette raison, comme nous vous l'avons déjà fait remarquer à l'occasion des consultations précédentes², que l'âge de référence de la retraite devra progressivement être

¹ Les deux prises de position y-relatives du Forum PME peuvent être consultées à l'adresse Internet : www.forum-pme.ch (rubrique « prises de position »).

² relatives au rapport sur l'avenir du 2^{ème} pilier et au projet de réforme de la prévoyance professionnelle 2020.

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

élevé au-delà de 65 ans. L'étude réalisée en 2015 par le Prof. Christoph Schaltenegger de l'Université de Lucerne³ (sur mandat de l'Union patronale suisse) a par ailleurs montré qu'un désenchevêtrement des tâches communes entre la Confédération et les cantons permettrait de rendre le système actuel plus efficient. Nous invitons le Département fédéral de l'intérieur et votre office à examiner la faisabilité d'une telle réorganisation de compétences. Nous estimons par ailleurs qu'il conviendrait de se concentrer encore davantage sur la suppression des incitations inopportunes dans le système afin d'inciter les personnes concernées à reprendre ou augmenter leur activité lucrative. Il est également nécessaire de réduire les inégalités de traitement (p.ex. par un abaissement des franchises immobilières). Une lutte encore plus systématique contre les abus et fraudes devrait au demeurant être menée.

Limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante :

Nous regrettons que les informations y-relatives figurant dans le rapport explicatif soient incomplètes et en partie erronées. Les chiffres fournis à sa page 25 sont inexacts. Comme le montrent les résultats de l'étude réalisée par votre office en 2014 concernant les retraits en capital⁴, non pas 13% des nouveaux bénéficiaires de prestations complémentaires ont préalablement perçu leur capital 2^{ème} pilier, mais 4,6%⁵. Ils ne jouent donc qu'un rôle secondaire pour les prestations complémentaires. Les avantages tirés d'une limitation seraient moindres par rapport aux inconvénients qu'ils induiraient, comme nous le verrons dans la suite.

Nous contestons également les chiffres fournis à la page 29 du rapport, qui indique qu'en 2013, 8,5% des indépendants touchaient une prestation complémentaire, contre 5,3% pour les salariés. La génération de rentiers examinée pour établir ces chiffres est d'une part non-représentative ; il s'agit de la génération 1943 pour les hommes et 1944 pour les femmes. Ces personnes n'ont pas pu cotiser pour leur prévoyance professionnelle de la même manière que les générations suivantes ou actuelles de salariés ou d'indépendants. D'autre part, en raison de la définition stricte retenue concernant le « statut d'indépendant »⁶, les chiffres fournis ne correspondent pas à la réalité. Une proportion importante des indépendants deviennent après quelques années salariés de leur propre entreprise et ne figurent donc plus dans la statistique. Les résultats d'enquêtes réalisées dans ce domaine montrent qu'ils représentent plus de 40% des anciens indépendants⁷.

« Aucune base de données actuellement disponible ne permet de corroborer ou d'infirmer la corrélation entre un retrait en capital d'une part et le risque plus ou moins accentué d'émarquer aux PC le moment venu d'autre part ». Ce constat/cette phrase figure explicitement dans le rapport du Conseil fédéral du 20.11.2013⁸ ainsi que dans l'avis du Conseil fédéral relatif à la motion Humbel 12.3601. Les études réalisées dans l'intervalle n'ont pas permis d'obtenir de nouvelles données ou d'indices allant dans un sens ou l'autre.

Nous estimons donc que la mesure proposée de limitation du retrait de capital n'est pas justifiée, étant donné qu'aucun rapport causal entre les retraits de capital et la hausse des coûts des prestations complémentaires n'a pu être constaté. Par ailleurs aucune motion ou aucun

³ Schaltegger, Christoph A. et Patrick Leisibach (mai 2015) : „Analyse der Kostentreiber in den Ergänzungsleistungen: Fakten, Probleme, Lösungsmöglichkeiten. Gutachten im Auftrag des Schweizerischen Arbeitgeberverbandes“. Cette étude peut être consultée sur le site Internet www.arbeitgeber.ch.

⁴ Statistique PC, enquête relative aux retraits en capital, OFAS 2014.

⁵ 900 cas sur un total de 19'500 (= 4,61%).

⁶ Définition stricte selon le droit de l'AVS ou définition sociologique retenue par l'OFS, où les salariés dans leur propre entreprise sont assimilés à des indépendants.

⁷ Hornung Daniel / Röthlisberger Thomas, Utilisation du capital de prévoyance du 2^{ème} pilier lors du passage à une activité indépendante, rapport de recherche 8/2005 sur mandat de l'OFAS, 2005, (voir p. 27).

⁸ Prestations complémentaires à l'AVS/AI : accroissement des coûts et besoins de réforme. Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats Humbel 12.3602, Kuprecht 12.3673 et groupe libéral-radical 12.3677 (voir pp. 6 et 99).

postulat ne donne mandat au Conseil fédéral de prévoir une telle restriction. Les résultats de la consultation relative au rapport sur l'avenir du 2^{ème} pilier ont en outre montré que l'écrasante majorité des participants est opposée à une limitation des versements en capital. Seuls cinq participants sur 87 (s'étant prononcés sur cette question) s'y sont dits favorables⁹.

L'étude Hornung/Röthlisberger mentionnée supra a montré que le recours au capital de prévoyance du 2^{ème} pilier est une nécessité absolue pour un quart des 12'000 personnes par an qui s'établissent à leur compte. Un sondage récent, réalisé par l'institut pour jeunes entreprises (IFJ)¹⁰, montre que cette proportion n'a pas changé et que 80% des participants sont opposés à toute limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante. Une telle restriction affecterait chaque année plusieurs milliers de personnes qui, dans le pire des cas, ne démarreraient pas une activité indépendante. Or la création d'entreprises engendre la création à terme de nombreuses nouvelles places de travail et la réalisation d'investissements importants en Suisse. Toute restriction du versement en capital est donc susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'emploi, le financement des assurances sociales, les entrées fiscales des collectivités publiques et l'économie dans son ensemble. Il s'agirait donc d'une mesure hautement contre-productive.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral¹¹ de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME. Les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes et comme nous l'avons vu en partie erronées. Des analyses complémentaires concernant l'impact des mesures envisagées, en particulier en ce qui concerne la limitation du versement en capital et son impact sur la création d'entreprises, devront donc absolument être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). Une difficulté associée à l'AIR est que les bénéfices sont souvent plus difficiles à estimer que les coûts. Des outils de travail et aides y-relatifs sont disponibles sur le site Internet du SECO¹².

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion économique
du Secrétariat d'Etat à l'économie

Copie à: Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique

⁹ Rapport sur l'avenir du 2^{ème} pilier, résultats de l'audition, août 2012 (voir point 4.2.11, p. 11).

¹⁰ Umfrage zum Pensionskassen-Vorbezug.

¹¹ Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "[Allégement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#)".

¹² Le manuel AIR 2013 et les différents outils peuvent être consultés à la page Internet : www.seco.admin.ch/air.